



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du schéma de cohérence
territorial (SCoT) du Genevois (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01114

Décision du 23 novembre 2018

Décision du 23 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01114, présentée le 24 septembre 2018 par la communauté de communes du Genevois, relative à la mise en compatibilité de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du SCoT prévoit :

- de modifier le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que le document d'orientation et d'objectif afin que ceux-ci autorisent, dans une limite de 25 % du foncier cessible, les activités de commerce non générées par les activités artisanales et industrielles d'ores et déjà autorisées sur le site ;
- de modifier le document d'orientation et d'objectif afin que la zone du futur éco-parc située sur la commune de Neydens soit désignée comme zone d'aménagement commerciale par le SCoT ;

Considérant que cette mise en compatibilité ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone mais modifie uniquement la vocation de la zone d'activité déjà prévue par le SCoT ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du SCoT n'apparaît pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de mise en compatibilité du SCoT n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du SCoT du Genevois (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01114, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1